



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 80177

Numéro SIREN : 420 927 311

Nom ou dénomination : A.A.A.C MONTALBAN Société d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux Comptes Audit Ales Assistance Conseil MONTALBAN

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2016 sous le numéro de dépôt A2016/000738

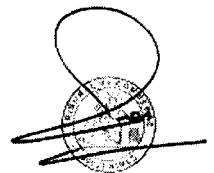
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES

Dénomination : A.A.A.C MONTALBAN Société d'Expertise
Comptable et de Commissariat aux Comptes
Audit Ales Assistance Conseil MONTALBAN
Adresse : 7 bis rue Antoine de Saint Exupéry 30100 Ales -
FRANCE-

n° de gestion : 1998B80177
n° d'identification : 420 927 311

n° de dépôt : A2016/000738
Date du dépôt : 22/01/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 16/12/2015



963518

REÇU 22 JAN. 2016

98380127

738

**A.A.A.C MONTALBAN, Société d'Expertise-comptable et de
Commissariat aux Comptes
Société à responsabilité limitée
au capital de 6 860,21 euros
Siège social : 7b rue Antoine de Saint Exupéry
30100 ALES
420 927 311 RCS NIMES**

L'an deux mille quinze,
Le 16 décembre ,
A 10 heures,
Au siège social à ALES,

Monsieur Joaquin MONTALBAN,
demeurant 85 vieille route d'Anduze 30100 ALES,

Propriétaire de la totalité des 450 parts sociales de 15,24 euros composant le capital social de la société
A.A.A.C MONTALBAN, Société d'Expertise-comptable et de Commissariat aux Comptes,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

07

Son capital reste fixé à la somme de 6 860,21 euros. Il sera désormais divisé en 450 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération qui sera décidée ultérieurement.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Joaquin MONTALBAN



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALES

Le 21/12/2015 Bordereau n°2015/979 Case n°7

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

Marie DELBOS

Contrôleur
des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



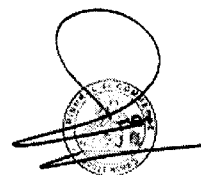
963517

Dénomination : A.A.A.C MONTALBAN Société d'Expertise
Comptable et de Commissariat aux Comptes
Audit Ales Assistance Conseil MONTALBAN
Adresse : 7 bis rue Antoine de Saint Exupéry 30100 Ales -
FRANCE-

n° de gestion : 1998B80177
n° d'identification : 420 927 311

n° de dépôt : A2016/000738
Date du dépôt : 22/01/2016

Pièce : Statuts mis à jour



963517

**A.A.A.C MONTALBAN, Société d'Expertise-comptable et de
Commissariat aux Comptes
SARL transformée en SAS au capital de 6 860,21 €
Siège social : 7b rue Antoine de Saint Exupéry 30100 ALES**

420 927 311 RCS NIMES

000

**STATUTS ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE LE 16 DECEMBRE 2015
PORTANT SUR LA TRANSFORMATION
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**Certifié conforme,
Le gérant**

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters, likely representing the name of the manager.

STATUTS

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

Article 1 . – Forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Alès du 16 novembre 1988.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 décembre 2015.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 . – Objet

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable tel qu'elle est définie par l'ordonnance du 10 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tout texte législatif ultérieur,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie par l'ordonnance numéro 45-21 38 du 19 septembre 1945, ainsi que les décisions de la compagnie nationale des commissaires aux comptes et tout texte législatif ultérieur.
- Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises de toute nature, à l'exception et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celle ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles deux et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- Aucune personne ou groupement d'intérêt, extérieure à l'ordre, ne peut détenir directement ou par personne interposée une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associé expert-comptable, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 . – Dénomination

La dénomination de la société reste : A.A.A.C MONTALBAN, Société d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes (Audit Alès conseil Assistance Conseil MONTALBAN)

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " société d'exercice libéral par actions simplifiée " ou des lettres SELAS et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 . – Siège social

Le siège social reste fixé : 7bis, Rue Saint Exupéry 30100 ALES.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du président. Le Président est alors autorisé à modifier les statuts.

Article 5 . – Durée

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés à l'article 30 ci-après.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45€) représentant des apports en numéraire.

- Monsieur Joaquin MONTALBAN apporte à la société la somme en espèce de 6.860,20 € (45.000 F)

- Monsieur Jacques ODINNOT apporte à la société la somme en espèce de 762,24 € (5.000 F)
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présente ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mr Jacques ODINOT.

6.1 – Récapitulation des apports

Les apports en numéraire à 7.622,45 euros, le montant total des apports s'élève à 7.622,45. euros, total égal au capital social énoncé ci-après.

Article 7 . – Capital social. Répartition des actions

7.1. – Montant du capital social

A la suite de la réduction de capital intervenue le 06 Février 2012, le capital social est fixé à SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS ET VINGT ET UN CENTS euros (6.860,21 € euros).

Il est divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 450 entièrement libérées.

7.2. – Répartition des actions

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre ; si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la SELAS, ces actions ne devront entrer en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des 2/3, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société détentrice de la participation.

Par ailleurs, aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir un nombre de droits tel qu'il constitue la minorité de blocage.

Les actions composant le capital ont été attribuées en totalité à M. Joaquin MONTALBAN.

La société membre de l'Ordre communiquera annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 . – Augmentation et réduction de capital

8.1. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

L'augmentation du capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux règles de détention des actions au profit des professionnels experts comptables.

Toute augmentation de capital est réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions. La collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital fixera également les modalités de restitution des fonds provenant des souscriptions, en cas de non-réalisation de l'augmentation du capital.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 . – Libération des actions

9.1. – Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation résulte pour partie d'une incorporation de réserves,

bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 10 % à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

9.2. – Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 . – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 . – Cession et transmission des actions

Il est proposé d'organiser ici cumulativement un droit de préemption au profit des actionnaires ou de la société, à titre principal, en cas de cession d'actions et une clause d'agrément général, applicable même si le cessionnaire est actionnaire, conjoint, ascendant ou descendant du cédant. Cette cessibilité réduite des actions est renforcée par une clause stipulant leur inaliénabilité temporaire.

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits (certificat de propriété établi par un notaire, extrait d'acte de partage, etc.).

11.2. – Cession d'actions en vue de l'exercice de la profession au sein de la société.

La cession par un actionnaire à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses actions en vue de l'exercice de la profession d'expert-comptable ou commissaire aux comptes au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire au tableau de l'Ordre.

11.3. – Droit de préemption et clause d'agrément

11.3.1. – La présente clause ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires de la SELAS.

11.3.2. – Toute cession d'actions, même entre associés ou au profit d'un conjoint ou d'un ascendant ou d'un descendant, est soumise à l'agrément des seuls associés exerçant la profession au sein de la société, après exercice, dans les conditions ci-après fixées aux paragraphes ci-dessous, des droits de préemption suivants :

- droit de préemption de premier rang au profit des professionnels en exercice dans la société ;
- droit de préemption de deuxième rang au profit des autres actionnaires ;
- droit de préemption de troisième rang au profit de la société.

Le droit d'agrément, tel que prévu aux paragraphes ci-dessous s'applique à toute cession ou mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

11.3.3. – Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social et forme juridique), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les huit (8) jours de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.3.4. – Les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang sur les actions concernées doivent, s'ils désirent exercer leur droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir, ce dans les 30 jours de la notification du projet de cession qui leur a été faite.

Dans ce même délai de trente jours, les bénéficiaires du droit de préemption de deuxième rang doivent, s'ils désirent exercer leur droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir dans le cas où les titulaires du droit de préemption de premier rang ne l'exerceraient pas ou seulement partiellement.

À défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de premier et de deuxième rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Dans la mesure où les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang n'auraient pas exercé leur droit, ou ne l'auraient pas exercé pour la totalité des actions concernées, la totalité ou le solde desdites actions, selon le cas, sera réparti entre les actionnaires de l'autre catégorie ayant déclaré exercer leur droit de préemption de deuxième rang.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires d'un droit de préemption de même rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.3.5. – Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si les droits de préemption de premier et de deuxième rang sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption de premier et deuxième rang n'absorbent pas la totalité des actions offertes, la société peut, en vertu de son droit de préemption de troisième rang et avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées. La société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément à l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

11.3.6. – La cession, quel que soit le cessionnaire proposé, doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des seuls associés exerçant la profession au sein de la société.

La décision d'agrément est prise à la majorité des 2/3 au moins de ces associés, le cédant, s'il exerce sa profession au sein de la société, ne prenant pas part au vote.

Le cédant devra adresser à la société, dans les huit jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions préemptées ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions préemptées dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.3.7. – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

11.3.8. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.4. – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil , les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

En cas d'achat des actions par les actionnaires ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre du mouvement ou de l'acte de cession.

11.5. – Transmission en cas de liquidation de communauté de biens entre époux

11.5.1. – En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un actionnaire et son conjoint, l'attribution des actions au conjoint, qu'il soit déjà actionnaire ou tiers à la société, suivra les règles prévues au paragraphe 11.3. ci-dessus.

11.5.2. – En aucun cas, cette attribution ne pourra avoir pour effet de contrevenir aux dispositions des articles 5 et 5-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée définissant les personnes n'exerçant pas leur profession au sein de la société et susceptibles de participer au capital.

Dans cette hypothèse, le président devra mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'époux attributaire de céder ses actions dans un délai de trois mois ; ladite mise en demeure devant rappeler obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de trois mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, le président demandera aux associés de statuer sur l'exclusion de l'époux attributaire.

La procédure d'exclusion se déroulera selon les modalités fixées à l'article 15.2 ci-après.

11. 6. – Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions de la société en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 12 . – Indivisibilité des actions. Nue-propriété Usufruit. Location

12.1. – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent, ou à défaut à la société, de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

12.2. – Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

L'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer à lui.

12.3. – Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les

statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 . – Droits et obligations des actionnaires

13.1. – Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13.2. – Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. À chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque associé a, en outre, le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

13.3. – Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-après.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

13.4 Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin trente-six (36) mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de CENT (100) kilomètres autour de tout bureau de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie de CINQ CENTS (500) euros par mois, calculée, le cas échéant, prorata temporis, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

Article 14 . – Responsabilité professionnelle des actionnaires exerçant au sein de la société

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15 . – Exclusion. Retrait d'un actionnaire

15.1. – Exclusion d'un actionnaire

15.1.1. – Tout actionnaire exerçant sa profession au sein de la société pourra être exclu pour les motifs suivants :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois ;
- obstruction à des opérations sociales importantes, redressement judiciaire d'une société associée, violation de la clause d'inaliénabilité ou de toute autre clause statutaire.

15.1.2. – L'exclusion est décidée à la majorité des 2/3 des professionnels en exercice dans la société.

15.1.3. – Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de l'un des éléments cités ci-dessus, le Président doit consulter les associés afin que ces derniers se réunissent sur la question de l'exclusion de l'associé concerné. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué, quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

15.1.4. – L'actionnaire exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.1.5. – Pendant ce délai, l'actionnaire exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai de six mois aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'actionnaire exclu, ses actions sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société soit par la société qui doit alors réduire son capital.

La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des deux tiers des actionnaires, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les actionnaires devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions des articles 11.4 et 11.5 ci-avant.

15.1.6. – La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

15.2. – Cessation d'activité d'un professionnel associé

15.2.1. – L'actionnaire exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société et les autres actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six (6) mois à l'avance. Le délai court à compter de la notification à la société.

Il doit également aviser l'Ordre des experts-comptables de sa décision.

L'actionnaire désirant cesser toute activité professionnelle a le choix entre deux options :

- il peut demander le rachat de la totalité de ses actions ; en ce cas, celles-ci seront rachetées à la diligence du président dans un délai de six mois à compter de la notification du retrait selon la procédure et les modalités prévues ci-dessus aux articles 11.4. et 11.5 des statuts ;
- il peut conserver ses actions et ce, pendant dix ans, au plus, en qualité d'associé "ancien professionnel interne" ou de "professionnel externe".

Il devra obligatoirement indiquer l'option choisie dans la notification de cessation d'activité faite à la société.

15.2.2. – Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

15.2.3. – Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, l'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

À défaut, le président, à l'expiration dudit délai de six mois, mettra en demeure l'associé qui a cessé d'exercer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai d'un mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai d'un mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra faire acquérir les actions en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord du retrayant, les acquérir elle-même comme il est dit aux articles 11.4 et 11.5 ci-dessus.

De plus, l'actionnaire ayant cessé d'exercer sa profession ne pourra conserver les actions de la société que pendant un délai de dix ans à compter de son départ à la retraite.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de dix ans, l'actionnaire n'aura pas cédé les actions qu'il détient, le président le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de trois mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de trois mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, le président provoque une décision des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'actionnaire qui a

cessé son activité professionnelle depuis plus de dix ans. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 15.1. ci-avant.

TITRE III. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 . – Présidence

16.1. – Nomination du président

Le président, personne physique, est choisi parmi les experts-comptables associés.

Il est nommé pour une durée indéterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix.

16.2. – Représentation de la société par le président. Attributions.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

16.3. – Délégation de pouvoir

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.4. – Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

16.5. – Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective ordinaire des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

16.6. – Cessation des fonctions de président

16.6.1. – Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

16.6.2. – Le président est révocable par les autres associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix.

En cas de révocation qui n'aurait pas pour cause une faute lourde, la société versera au président une indemnité forfaitaire égale à 20 % du chiffre d'affaire annuel HT.

16.6.3. – Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Article 17 . – Direction de la société

17.1. – Pouvoirs du président dans la direction de la société

Le président assure l'administration et la direction de la société dans les limites des dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 2, du Code de commerce réservant certaines attributions aux associés et, le cas échéant, des dispositions statutaires.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

17.2. – Directeur général

17.2.1. – Nomination. Révocation

La collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix, peut nommer, sur proposition du Président, pour une durée déterminée ou indéterminée, afin de l'assister, un Directeur général devant impérativement être un associé expert-comptable.

La collectivité des associés statuant à la même majorité peut le révoquer de ses fonctions à tout moment, sans qu'il soit besoin de juste motif. Il ne prend pas part au vote relatif à sa révocation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il converse sa fonction et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.2.2. – Pouvoirs

À l'égard des tiers, le Directeur général est investi des mêmes pouvoirs que le Président ; il en va de même dans l'ordre interne, sauf limitations complémentaires de ses pouvoirs précisées lors de sa nomination ; les dispositions statutaires limitant ainsi les pouvoirs des directeurs généraux seront inopposables aux tiers.

17.2.3. – Rémunération

La rémunération du directeur général est déterminée par la collectivité des associés, lors de sa nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

Article 18 . – Conventions réglementées

18.1. – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, son directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

18.2. – Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de un (1) mois à compter de leur conclusion.

Il devra également lui transmettre les conventions courantes conclues à des conditions normales, sauf si elles ne sont significatives pour aucune des parties.

18.3. – Le commissaire aux comptes présente sur les conventions réglementées un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Lorsque les conventions en cause porteront sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur activité professionnelle au sein de la société, seuls les professionnels exerçant au sein de la société pourront prendre part aux délibérations.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

18.4. – Il est par ailleurs interdit au président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 19 . – Information des salariés

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

TITRE IV. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 . – Commissaire aux comptes

20.1. – La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE V. – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination du Président et du Directeur Général
- détermination des rémunérations du Président et du Directeur Général
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation du rapport sur les conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation ;
- exclusion d'un actionnaire.
- insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions.

Article 21 . – Modalités de consultation des associés

21.1. – Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore être prises dans un acte, au choix du président. Toutefois, devront être prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention d'un commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21.2. – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

21.3. – L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

21.4. – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec AR, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Article 22 . – Droit de communication des actionnaires

Les documents suivants doivent être adressés aux actionnaires qui en font la demande avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

Article 23 . – Participation aux décisions collectives Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

23.1. – Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

23.2. – Chaque action donne droit à une voix.

23.3. – Les décisions collectives sont prises à la majorité de plus la moitié des voix des actionnaires présents ou représentés, sauf dispositions spécifiques différentes de la loi ou des statuts, et en particulier :

- les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément ou au droit de préemption doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des associés ;
- les décisions relatives à l'agrément d'un cessionnaire d'actions, qu'il soit ou non déjà associé, doivent être prises à la majorité des 2/3 des associés exerçant dans la société, le cédant, s'il est dans ce cas, ne prenant pas part au vote ; il en va de même pour l'application de la clause d'exclusion ;
- celles relatives à l'exclusion d'un associé ne peuvent être prises que par les autres associés exerçant la profession au sein de la société, à la majorité des 2/3.

Article 24 . – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI. – EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES DIVIDENDES

Article 25 . – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 26 . – Compte annuels

26.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code du commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

26.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

26.3. – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Lorsque les conventions en cause porteront sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur activité professionnelle au sein de la société, seuls les professionnels exerçant au sein de la société pourront prendre part aux délibérations.

Article 27 . – Fixation, affectation et répartition du résultat Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son compte d'inscription.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Article 28 . – Comptes courants

Tout actionnaire peut faire des avances en compte courant à la société.

Le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des actionnaires ; les actionnaires exerçant au sein de la société ainsi que les actionnaires entrant dans la catégorie des "ayants droit" peuvent laisser des sommes dont le montant ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre actionnaire peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois à l'avance par les actionnaires et les ayants droit et un an à l'avance pour tous les autres actionnaires.

TITRE VII. – TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 29 . – Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

Article 30 . – Dissolution. Prorogation

30.1. – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés selon les modalités prévues aux articles 21 à 24 des statuts.

La décision de proroger la société sera immédiatement portée à la connaissance de l'Ordre des Experts-Comptables.

30.2. – Dissolution anticipée

30.2.1. – La dissolution anticipée est prononcée par décision collective des actionnaires.

30.2.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

30.2.3. – La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 . – Liquidation

31.1. – La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

31.2. – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

31.3. – Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution ; cette décision fixe sa rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions de direction du président et, sauf décision contraire des associés, aux fonctions des commissaires aux comptes.

31.4. – La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7, et L. 237-8 du Code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

31.5. – Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

31.6. – Si toutes les actions sont réunies en la seule main d'une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur (lui-même ou un tiers).

Statuts adoptés suite à l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2015.